

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 8 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Sous l'autorité des ministres compétents, « le gouverneur coordonne les activités des services extérieurs « des administrations civiles de l'Etat, des établissements publics dont « le domaine d'action n'excède pas le cadre de la préfecture « ou la province.

« A ce titre, il assure l'impulsion, le contrôle et le suivi « des activités desdits services et établissements afin de veiller « à l'exécution des décisions ministérielles.

« Il rend compte aux ministres concernés des conditions « d'exécution de leurs directives et instructions.

« Le gouverneur est informé des activités des services extérieurs. « A ce titre, il reçoit copie des programmes d'action et directives « provenant des ministres intéressés ainsi que des rapports et comptes « rendus généraux destinés à ces derniers. »

« Article 8. — Le gouverneur adresse annuellement à chaque « ministre un rapport établissant l'état d'avancement des « investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur « peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour « la réalisation des investissements relevant de la compétence « du ministre concerné. »

ART. 2. — Le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité est complété par un article 5 bis conçu ainsi qu'il suit :

« Article 5 bis. — Il est institué auprès du gouverneur et sous « sa présidence, un comité technique préfectoral ou provincial « composé du secrétaire général de la préfecture ou province, des chefs « de cercle, des chefs des services extérieurs des administrations « centrales de l'Etat, des directeurs des établissements publics.

« Le gouverneur peut associer aux travaux dudit comité toute « personne qualifiée. Le comité se réunit sur convocation « du gouverneur et au moins une fois par mois.

« Les attributions de ce comité seront fixées par voie « réglementaire. »

ART. 3. — L'article 9 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — ..... « applicables aux juridictions, et aux services extérieurs relevant « du ministère des Habous et des affaires islamiques ainsi qu'à « leurs personnels respectifs. »

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 96 et 101 ;